



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités

Unité sécurité et réglementation routières

ANNEXE 1

ENGAGEMENT A RESPECTER LES PRÉCONISATIONS POUR L'ENTRETIEN INDIVIDUEL ET LES TESTS PSYCHOTECHNIQUES REQUIS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

L'examen psychotechnique, dont la durée ne peut être inférieure à 40 minutes, comprend un entretien individuel et la passation de tests psychotechniques.

I. - L'entretien individuel doit permettre d'aborder les points suivants :

- 1° La situation du conducteur (son histoire, sa situation familiale et professionnelle, sa santé, son hygiène de vie) ;
- 2° Ses usages d'un véhicule motorisé soumis à la détention d'une autorisation de conduire (enjeux professionnels, personnel et sociaux) ;
- 3° L'état de son véhicule (type et état : assurance, contrôle technique) ;
- 4° Son appropriation du code de la route et le respect des règles et sanctions ;
- 5° Une confrontation aux faits ayant justifié la sanction ;
- 6° Sa motivation à une réhabilitation.

II. - A. - Les tests psychotechniques utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Etre accessibles aux personnes ne maîtrisant pas ou mal la langue française ;
- 2° Etre accessibles aux personnes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie et dyspraxie) ;
- 3° Etre accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;
- 4° Etre facilement utilisables et n'exiger aucune connaissance particulière en informatique pour l'utilisateur ;
- 5° Permettre de mesurer des données objectives ;
- 6° Etre standardisés et étalonnés auprès des populations concernées, valides, fidèles et consensuels ;
- 7° Permettre de prédire la performance de conduite.

B. - Ils doivent en outre permettre l'exploration de divers champs de l'activité psychomotrice en lien avec la conduite tels que :

- 1° Les capacités visuo-attentionnelles ;
- 2° La vitesse de traitement de l'information et la vitesse de réaction ;
- 3° La capacité de coordination des mouvements et les fonctions exécutives (inhibition, raisonnement, planification).

C. - Les tests peuvent être réalisés sur tout support dès lors que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées.

III. - A. - A partir des éléments recueillis lors de l'entretien et des tests, le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différentes attitudes observées :

- 1° Face à la situation d'examen (respect des consignes, adaptation face aux situations nouvelles, réactions en cas de difficultés et d'erreurs) ;
- 2° Lors de la confrontation aux faits.

B. - Ces éléments doivent être rapportés dans le compte rendu d'examen et aboutir à une conclusion :

- 1° Avis favorable ;
- 2° Avis favorable avec restriction ;
- 3° Avis défavorable.

Le compte-rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à la commission médicale ou au médecin agréé désignés.

DATE :

SIGNATURE :